

DECISION DCC 21-178

DU 08 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 septembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 1^{er} octobre 2020 sous le numéro 1774/506/REC-20, par laquelle madame Keithleen GANDEMEY, forme un recours contre le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose qu'aux termes de l'article 14 de la loi n°2018-31 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques, il est interdit aux personnes membres des institutions de l'Etat impliquées dans l'organisation des élections et dans la gestion du contentieux électoral d'être fondateurs ou dirigeants d'un parti politique ; qu'elle affirme qu'en violation de cette disposition, monsieur Lafia SACCA est à la fois ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, donc impliqué dans l'organisation des élections avec un budget incorporé dans le budget général des élections pour la prise en charge de la sécurité, et membre fondateur du parti

85

politique « Union progressiste » dont il est d'ailleurs le premier vice-président ; qu'elle soutient que ce cumul de fonctions et le fait d'avoir accordé le récépissé de déclaration administrative à son propre parti, constituent une violation des articles 5, 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique, par l'organe de son directeur de cabinet, expose que les prérogatives qu'il exerce dans le cadre de la déclaration administrative de constitution de parti politique tirent leur fondement des articles 17, 20, 21 et 25 de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques, telle que modifiée par la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 ; qu'il précise qu'en vertu de ces dispositions, il est tenu de délivrer un récépissé provisoire aux mandataires du parti politique dont la déclaration administrative de constitution est jugée conforme à la loi ; qu'il ajoute qu'il s'agit là d'une compétence ordinaire du ministre chargé de l'Intérieur et qui n'a rien à voir avec l'organisation matérielle des élections ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'octroi d'une part du budget de la Commission électorale nationale autonome (CENA) à son administration, le ministre de l'intérieur fait valoir que cette allocation se justifie par la mission régaliennne de sécurisation des élections qui se trouve renforcée par des moyens spécifiques en raison de la sensibilité du processus électoral ; que le rôle de son ministère dans la sécurisation des élections ne fait pas de lui un acteur impliqué dans l'organisation du processus électoral proprement dit qui relève des attributions de la CENA ; qu'il demande en conséquence à la Cour de rejeter le recours de madame Keithleen GANDEMEY ;

Considérant qu'en réplique, la requérante développe que l'implication d'une personne ou d'une institution dans le processus électoral s'entend du rôle spécifique qui lui est dévolu dans ce processus ; qu'elle soutient que, c'est ce rôle, en l'espèce celui de sécurisation des élections, qui justifie qu'une part du budget des élections soit allouée au ministère de l'Intérieur et de la sécurité

publique ; qu'en assurant les missions régaliennes de sécurisation des élections, ce ministère se trouve impliqué dans le processus électoral comme en témoigne sa participation à la séance de travail du 08 janvier 2021 entre la Cour constitutionnelle et les structures impliquées dans l'organisation desdites élections ;

Vu les articles 5 nouveau, 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 5 nouveau de la Constitution, « *Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques....* » ; que par ailleurs les 34 et 35 de la Constitution disposent respectivement que « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ; « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que selon la requérante, ces dispositions sont violées du fait que monsieur Sacca Lafia, membre fondateur et dirigeant d'un parti politique, appartient aussi à une institution de l'Etat impliquée dans l'organisation des élections en méconnaissance de l'article 14 de la loi n°2018-31 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques ;

Considérant cependant qu'aux termes des articles 13 et 15 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, « *Les élections sont gérées par une structure administrative permanente dénommée Commission électorale nationale autonome (CENA)* » ; « *La Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargée notamment de :- la préparation et l'organisation des opérations de vote électoral...* » ; qu'il en résulte que seule la CENA est chargée de la préparation et de l'organisation des élections ; que, par ailleurs, dans sa décision DCC 34-94 du 23 décembre 1994, la Cour avait décidé que : « *La création de la CENA en tant qu'autorité*

administrative indépendante est liée à la recherche d'une formule permettant d'isoler, dans l'Administration de l'Etat, un organe disposant d'une réelle autonomie par rapport au gouvernement, aux départements ministériels et au parlement, pour l'exercice d'attributions concernant le domaine sensible des libertés publiques, en particulier des élections honnêtes, régulières, libres et transparentes » ; qu'il s'ensuit que le fait pour le ministère de l'intérieur et de la sécurité d'assurer la sécurité du déroulement du processus électoral n'en fait pas un organe impliqué dans l'organisation de ces élections ; qu'il y a donc lieu de conclure qu'il n'y a pas violation des articles 5 nouveau, 34 et 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Keithleen GANDEMEY, à monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-